



Assemblée générale

Distr. générale
3 Septembre 2018

Anglais, français et espagnol
seulement

Conseil des droits de l'homme

Trente-neuvième session

10-28 septembre 2018

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils,
politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Exposé écrit* présenté par le Centre Europe - tiers monde, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[23 août 2018]

* Publié tel quel, dans la/les langue(s) de soumission seulement.

GE.18-14478 (F)



* 1 8 1 4 4 7 8 *

Merci de recycler



Les Droits du Peuple Mapuche au Chili : La Question des Terres Ancestrales et la Criminalisation de Dirigeant-e-s et de Communautés Mapuches¹

1. Le Centre Europe Tiers-Monde (CETIM) exprime par cette déclaration son inquiétude par rapport au phénomène de la criminalisation du peuple Mapuche et de ses dirigeant-e-s au Chili qui luttent pour la défense de leurs droits, et qui font face à une politique de répression et d'autres formes de violence.
2. Nous évoquerons quelques faits importants liés au conflit entre le peuple Mapuche et l'État chilien, certains à caractère historique et d'autres plus contemporains, en réponse à l'appel de la Rapporteuse spéciale sur les Droits des peuples autochtones².

Introduction

3. Les processus actuels de criminalisation contre des communautés, des dirigeant-e-s et représentant-e-s du peuple Mapuche au Chili ont de profondes racines économiques.
4. Dans les régions de Bio Bio, Araucania, Los Rios et Los Lagos, il existe actuellement une prolifération de projets hydroélectriques et d'activités forestières qui prolongent et accentuent le pillage du territoire ancestral mapuche (Wallmapu³), et occasionnent des violations des Droits humains de dirigeant-e-s et de communautés.
5. La population indigène au Chili présente des taux de pauvreté significatifs en comparaison avec le reste de la population⁴. Cela, qui s'ajoute à des conditions de marginalisation et de retard de développement, a donné lieu à un cycle intense de protestations et de mobilisations. La Coordination Arauca Malleco en est l'une des expressions.
6. L'objectif de ces actions est d'obtenir la restitution des territoires ancestraux, la reconnaissance du droit des peuples à disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles (cf. l'article 1.2 commun aux deux Pactes internationaux relatifs aux droits humains), et la reconnaissance du droit à la différence en vue d'atteindre un développement conforme à ses propres besoins et intérêts.

La politique face à la revendication ancestrale pour le territoire

7. Les droits au territoire du peuple Mapuche reconnus par le droit international (Convention No.169 de l'OIT, art. 14 al. 1) ne sont pas pleinement respectés par l'État chilien. La politique concernant les terres indigènes fondée sur la Loi indigène 19.253 a permis le transfert d'environ 465.231 hectares pendant la période 1994-2014 (soit un 5% du territoire ancestral selon des représentants mapuches), et n'a pas permis de répondre à la revendication portant sur les terres ancestrales des Mapuche.
8. En arrière-plan de cette situation, des dirigeant-e-s de communautés font valoir qu'à partir de 1893, à la suite de la défaite des Mapuche battus par l'armée coloniale chilienne, a commencé une longue histoire de soumission et de dépossession des terres. Les terres que l'État chilien a reconnues comme appartenant aux Mapuche dans la région d'Araucania dans la période 1884-1929 représentaient approximativement 500'000 hectares. Lors du processus de Réforme agraire en 1960, dans les provinces de Malleco et Cautin, des terres ont été restituées aux Mapuche. Toutefois, la dictature d'Augusto Pinochet a stoppé et inversé ce processus de récupération de terres. Ainsi, la majorité des terres concernées ont été restituées à leurs anciens propriétaires par la Contre-Réforme agraire.

¹ Cette déclaration a été élaborée avec la collaboration de la Commission éthique contre la torture et du Collectif nouvelles générations Chili.

² https://www.ohchr.org/Documents/Issues/IPeoples/SR/HRDefenders/ConceptNote_SP.docx

³ Territoire ancestral mapuche. Sa récupération est au fondement de la reconstitution du peuple Mapuche.

⁴ Il y a un taux de 4% d'extrême pauvreté chez les peuples indigènes, contre 2,1% dans le reste de la population chilienne (Enquête Casen 2017).

9. Le territoire mapuche dans sa majeure partie est aujourd'hui livré à un système de production forestier à caractère extractiviste. Ce système est cautionné et subventionné par l'État chilien, qui viole les droits du peuple Mapuche sous trois aspects fondamentaux :

- Reproduction des inégalités structurelles
- Mépris et démantèlement des droits civils et politiques
- Formes d'oppression sur une base ethnico-nationale

10. L'exacerbation du conflit est liée aux investissements des sociétés transnationales (STN) dans les territoires litigieux, et affecte de manière indirecte 3000 communautés, et de manière directe 1000 communautés⁵.

11. Le refus constant des entreprises forestières et de l'État face aux revendications légitimes du peuple Mapuche a pour conséquences la déprédation de territoires liés à l'habitat qui sont nécessaires à la reproduction de la culture mapuche, l'exploitation indiscriminée des ressources en terre et en eau, et une politique de criminalisation avec des « coups montés » contre des organisations et des dirigeants dont le but est de démanteler le mouvement Mapuche.

12. Dans ce contexte, il est difficile de trouver une solution aux revendications du peuple Mapuche sans envisager la restitution de son territoire ancestral. Cela se heurte d'une part à la politique d'investissements économiques dans la région de l'Araucania et autres régions du sud du Chili, et d'autre part aux limites des institutions de l'État et de sa législation concernant la restitution des terres.

Politique de criminalisation

13. La lutte du peuple Mapuche a obtenu comme réponse de la part de l'État chilien une stratégie de criminalisation. Par exemple, la Coordination Arauco Malleco (CAM), une organisation autonomiste Mapuche qui lutte pour la reconnaissance des droits légitimes du peuple Mapuche par des processus de récupération des terres et de recomposition identitaire, a été persécutée par l'industrie forestière et criminalisée par l'État chilien depuis deux décennies.

14. Dans le cadre de cette stratégie de criminalisation, les institutions de sécurité de l'État chilien appliquent des pratiques de la dictature militaire, comme la doctrine de sécurité intérieure de l'État. Le peuple Mapuche est devenu l'ennemi intérieur contre lequel doivent s'appliquer les stratégies de sécurité de basse intensité.

15. Cette stratégie s'accompagne de l'application de la Loi Antiterroriste pour détenir des dirigeants mapuches⁶, législation qui a été contestée par des organismes des Nations Unies⁷ ainsi que par des organisations nationales et internationales de droits humains. De même, l'État chilien, en se fondant sur la Loi sur le renseignement, a réalisé des opérations de renseignement menées par l'Agence nationale de renseignements (ANI). Les opérations Paciencia (2002 et 2004) et Huracan (2017) fournissent des exemples clairs de violations des droits civils.

16. Le 23 septembre 2017 a été menée une procédure judiciaire et policière fondée sur la Loi sur le renseignement et la Loi anti-terroriste, dirigée contre huit dirigeants mapuches. L'opération était destinée à mettre en place des preuves falsifiées⁸ ; ceci a pu être dévoilé grâce à des expertises réalisées par le Ministère public lui-même et par des organismes extérieurs. Actuellement, le Ministère public, organe judiciaire chargé de la poursuite pénale dans le cadre du pouvoir judiciaire chilien, a annoncé la fin de l'Opération Huracan sans aucune mise en accusation ; parallèlement, il a engagé une enquête pour falsification de preuves présumée de la part de fonctionnaires de l'État, plus spécifiquement de l'unité de renseignements.

5 Interview de Hector Llaitul, Rapport Obs, DDHH, Commission éthique contre la torture, 16 mars 2018.

6 Cas Luchsinger Mackay et cas Iglesias, procès observés par Amnesty International, rapport du 9 août 2018.

7 Cf. entre autres :

- Le Comité des Droits de l'homme des Nations Unies (CCPR/C/CHL/CO/6, §7) ;
- Le Comité contre la torture des Nations Unies (CAT/C/CHL/CO/6, § 19) ;
- Le Rapporteur pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme, qui a souligné en 2014 la nécessité que la loi antiterroriste ne soit pas appliquée au peuple mapuche dans le cadre des protestations sociales ou pour le territoire (A/HRC/25/59/Add.2, § 85-97).

8 Le montage consistait à insérer de faux messages dans les téléphones portables des accusés, après leur arrestation.

17. Cette stratégie d'exacerbation du conflit apparaît ainsi comme un moyen pour faire obstacle aux revendications légitimes du peuple Mapuche. Elle se traduit par une augmentation de la militarisation dans les zones de conflit, avec la récente intervention du Commando Jungla formé de 80 Carabiniers (police en uniforme) qui ont été entraînés en Colombie et aux Etats-Unis, avec un investissement de ressources publiques considérables⁹, dans le but de freiner l'avancée des revendications des communautés mapuches.

Conclusions et recommandations

18. L'État chilien a mené pendant ces 20 dernières années une politique systématique de criminalisation des dirigeant-e-s, des représentant-e-s et des communautés mapuches, il a appliqué des mesures qui favorisent les intérêts privés des STN au détriment des intérêts de la population en général, et a reproduit la discrimination que subit une grande partie de la population indigène qui vit dans des conditions de pauvreté et de vulnérabilité.

19. L'incapacité de l'État chilien à chercher une solution politique et à ouvrir un dialogue entre les entreprises forestières et les communautés affectées entraîne le maintien d'un système d'assujettissement contraire à l'esprit du droit international en matière de droits humains.

20. Nous invitons l'État chilien à :

- Respecter ses obligations en matière de droit international des droits humains, en particulier la Déclaration des Nations Unies sur les peuples autochtones, soutenue par l'État chilien.
- Adopter des mesures concrètes en vue d'atteindre le plein exercice des droits des peuples autochtones sans discrimination, la protection des autochtones qui revendiquent leurs droits, et s'abstenir de mener des politiques rétrogrades envers une population vulnérable.
- Examiner la demande de modification constitutionnelle tendant à la reconnaissance du « droit à auto-détermination des peuples autochtones »¹⁰, en tant que point fondamental pour réparer le traitement historique qui leur a été réservé. Promouvoir des mécanismes de développement qui respectent les nécessités propres des peuples autochtones, en vue de la récupération de leur territoire ancestral et de garantir un modèle pacifique pour la vie et la cohabitation, conformément aux normes internationales.
- Mettre fin à la politique de criminalisation du peuple Mapuche en abrogeant la Loi anti-terroriste qui a subi de nombreuses modifications pendant la transition démocratique, et qui continue à violer le droit à un procès équitable. Son application injustifiée aux dirigeant-e-s mapuches exprime l'absence de volonté de dialoguer avec ces représentant-e-s autonomes des communautés et de reconnaître la légitimité de leurs revendications.
- Réexaminer l'annonce de modification de la Loi indigène 19.253 du gouvernement de Sebastian Pinera, qui vise à annuler l'interdiction de vendre des terres autochtones, ce qui représente une remise en cause de ce droit acquis.
- Réaffirmer son engagement international de réellement appliquer la Convention No.169 de l'OIT et en particulier le droit à la consultation des peuples autochtones. En effet, l'absence de mécanismes de récupération des terres et d'autonomie territoriale pour les peuples autochtones sont à la base des politiques régressives qui favorisent les intérêts commerciaux privés. Cette situation est aggravée par le « Plan Impulso Araucania » qui viole le droit au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause¹¹ et qui de plus, vise à criminaliser les manifestations mapuches par de nouvelles mesures judiciaires et policières.
- Adopter des mesures juridiques au niveau national pour que les entreprises transnationales respectent les droits humains. À ce sujet, face à l'absence en droit international de normes et de mécanismes juridiques qui permettent de réguler et de responsabiliser ces entreprises, nous invitons l'État chilien à participer de manière constructive au Groupe de travail inter-gouvernemental de l'ONU sur les STN et les droits humains, en vue de l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant, nécessaire pour mettre fin à l'impunité et garantir l'accès à la justice pour les victimes.

21. Nous lançons un appel à l'ONU et à ses mécanismes de protection des Droits humains pour apporter leur aide en vue de l'élaboration de solutions pacifiques, et assurer le suivi international des mesures de développement, de dialogue

9 Équipement de technologie de pointe : satellites, drones, matériel de surveillance sophistiqué avec infra-rouges, blindés, armes de guerre non conventionnelles asymétriques, fusils 5.56, armement pour conflits de basse intensité.

10 Le processus constitutionnel participatif autochtone, qui a vu la participation de 17'016 personnes autochtones, a exprimé la volonté d'inscrire la reconnaissance de auto-détermination dans la Constitution du Chili.

11 Cf. La Convention No.169 de l'OIT (art.16.2) et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (art.10, 19 et 29.2).

et de paix dans les régions de Bio Bio, Araucania, Los Rios et Los Lagos, en veillant à l'ouverture de négociations de bonne foi en incluant tous les acteurs du conflit et tous les secteurs représentant le peuple Mapuche sans exclusion, en particulier ceux qui souffrent de la politique de criminalisation pour avoir défendu leurs droits légitimes.

22. Finalement, nous sollicitons de manière urgente que la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones fasse une visite au Chili pour établir un rapport et contribuer à la constitution de missions indépendantes d'observation internationale par rapport aux revendications du peuple Mapuche.
